

PORTANT COMPOSITION DU JURY DES EPREUVES D'ADMISSION

A L'ENTREE EN FORMATION EN ERGOTHERAPIE 2020

ANNEE UNIVERSITAIRE 2019/2020

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE :**

Vu l'article L613-1 du Code de l'éducation modifié,  
Arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;  
Vu l'arrêté du 5 juillet 2010 modifié relatif au diplôme d'état d'ergothérapeute  
Vu les Statuts de l'Université Clermont Auvergne,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La composition du jury des épreuves pour l'admission en première année de formation en ergothérapie comme suit :

**Membres du jury :**

EMMANUEL COUDEYRE, Président du jury, PU-PH  
Frédéric COSTE, Vice-président du jury, PU-PH

Céline DAUZAT, Directrice de l'IUFE Auvergne  
ISABELLE CREVEAUX, PU-PH  
FLORENT CACHIN, PU-PH

**Article 2 :**

Le Directeur Général des services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11/12/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

  
Mathias BERNARD

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

16 DEC. 2019

16 DEC. 2019

*Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*